

SARL BARDAT
La Tour de Bourges
45220 TRIGUERES

NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE



**Relative à la demande d'autorisation environnementale
aux lieux-dits «La Tour de Bourges,
commune de TRIGUERES,
«Les Sablonnières» et «Les Grandes Noues»,
commune de DOUCHY-MONTCORBON (45)**

Dossier réalisé par

Axylis



CS 40 086 - 41102 VENDÔME Cedex - Tel 02 54 73 40 60 - www.axylis.com

SOMMAIRE

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	1
2. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE ET NATURE DES ACTIVITÉS	2
2.1. L'ENTREPRISE	2
2.2. ACTIVITÉS	2
2.3. PERSONNEL CONCERNÉ	3
2.4. HORAIRES	3
3. ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ DU PERSONNEL	3
3.1. MESURES D'HYGIÈNE	3
3.2. MESURES POUR LA SANTÉ	4
3.2.1. POUSSIÈRES	4
3.2.2. BRUIT	5
3.2.3. VIBRATIONS	5
3.2.4. SUIVI MÉDICAL	6
4. ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL	6
4.1. GÉNÉRALITÉS	6
4.2. LA PROCÉDURE DE CONSIGNATION ET DE DÉCONSIGNATION	7
4.3. CIRCULATION DES ENGINES	7
4.4. TRÉMIES ET SILOS	8
4.5. INCENDIES	8
4.6. RISQUE DE CHUTE	8
4.6.1. MESURES CONTRE LA CHUTE DU PERSONNEL DEPUIS LA STRUCTURE DES INSTALLATIONS ET/OU LE HAUT DES FRONTS DE TAILLE	8
4.6.2. MESURES CONTRE LA CHUTE DE PIERRES, LES RISQUES D'ÉBOULEMENT ET D'AFFAISSEMENT AUX ABORDS DES FRONTS DE TAILLE	9
4.7. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES	9
4.8. INSTALLATION DU SITE	10
4.9. RISQUE ÉLECTRIQUE	10

5. POLITIQUE ET ACTIONS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ DU PERSONNEL	10
5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
5.2. MOYENS DE PRÉVENTION	10
5.3. FORMATION DU PERSONNEL	11
5.4. CAS DES PERSONNES SOUS CONTRAT PRÉCAIRE	11
5.5. CAS DES TRAVAILLEURS ISOLÉS	12
5.6. CAS DU PUBLIC	12
5.7. MOYENS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ	12
5.8. ÉVALUATION ET CONTRÔLE DES MESURES DE PRÉVENTION	13
5.9. OUTILS DE PRÉVENTION ET DE SECOURS	13
5.10. REGISTRES ET PLANS	14

Cette notice Hygiène et Sécurité est réalisée conformément à l'article L.517-2 du Code de l'environnement. L'objectif est d'éviter les accidents du travail pouvant se produire sur les sites d'extraction.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

La notice d'hygiène et de sécurité présente comment l'entreprise prend en compte la réglementation dans les domaines suivants :

- la sauvegarde de la sécurité,
- l'hygiène du personnel,
- la protection de la sécurité publique.

L'entreprise prend les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions des textes réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs qui sont :

- le décret n°80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- le Code de l'environnement,
- le Code du travail.

Des dossiers de prescriptions sont consultables au siège de l'entreprise et sont mis en place par l'exploitant. L'exploitant du site forme les arrivants à ces sujets :

- les équipements de travail (application du décret n°95-694 du 3 mai 1995),
- la circulation des véhicules sur piste (application du décret n°84-147 du 13 février 1984 et n°87-609 du 21 août 1987),
- le travail et la circulation en hauteur (application art. 5 du décret n°92-717 du 23/07/92),
- les équipements de protection individuelle (application du décret n°95-694 du 3 mai 1995),
- le bruit (en application de l'art.7 du décret n°92-711 du 22/07/92 et de l'arrêté du 12/05/93),
- l'empoussiérage (application du décret n°94-784 du 02/09/94),
- les vibrations (application décret n02009-781 du 23 juin 2009),
- les concasseurs / broyeurs,
- les cribles et scalpeurs.

Des consignes sont établies et consultables au siège de l'entreprise. Elles concernent :

- l'exécution des travaux à l'intérieur des silos et trémies,
- l'installation et l'utilisation des convoyeurs,
- l'incendie,

- les premiers secours à donner aux victimes d'accidents électriques,
- la conduite à tenir en cas d'accident,
- les engins de chantier,
- le bennage des camions et dumpers lors de la mise en dépôt en bordure d'une plate-forme de stockage,
- la conduite à tenir en cas d'accident grave ou mortel,
- la condamnation des appareils.

Tous ces documents sont adaptés et mis en oeuvre sur les sites de Triguères et de Douchy-Montcorbon.

Les différentes consignes, registres et plans sont mis à disposition du personnel au siège de l'entreprise. Tous les ans, les employés signent une attestation approuvant le fait qu'ils aient pris à nouveau connaissance de ces documents.

2. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE ET NATURE DES ACTIVITÉS

2.1. L'ENTREPRISE

Raison sociale :	SARL BARDAT
Forme juridique :	SARL au capital de 100 000,00 Euros
Siret :	344 646 229 00015
Adresse :	La Tour de Bourges - 45220 TRIGUERES
Téléphone :	02 38 94 01 31
Signataire de la demande :	M. RENAULT Tony - gérant

L'entreprise SARL BARDAT est représentée par M. RENAULT Tony, gérant de la SARL, de nationalité française, demeurant 2 rue Alfred Cornu à Courtenay (45).

2.2. ACTIVITÉS

L'entreprise SARL BARDAT exploite depuis plusieurs années la carrière de Triguères au lieu-dit "La Tour de Bourges". Elle a repris récemment la carrière de Douchy-Montcorbon précédemment exploitée par la société PLAISANCE. Les matériaux extraits permettent à l'entreprise de fournir les chantiers locaux.

2.3. PERSONNEL CONCERNÉ

L'entreprise dispose d'un personnel compétent, formé aux techniques d'exploitation, aussi bien au niveau des employés que de l'encadrement.

Les salariés présents sur les sites occupent leurs postes depuis 38 années pour l'un et 31 années pour le second.

L'entreprise SARL BARDAT compte 5 salariés au total, qui peuvent venir renforcer l'équipe des sites si besoin.

2.4. HORAIRES

Les horaires de fonctionnement du site de Triguères sont de 7h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, ceux du site de Douchy-Montcorbon sont de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les horaires sont en accord avec la législation du travail et les conventions nationales. L'entreprise ne travaille pas la nuit, les jours fériés et les dimanches.

3. ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ DU PERSONNEL

3.1. MESURES D'HYGIÈNE

Document Unique : Les mesures d'hygiène sont mises en place en conformité avec le Code du Travail et le Code de l'Environnement. Celles-ci figureront dans le Document Unique qui est établi par l'exploitant et consultable au siège de l'entreprise.

Ce document comporte une analyse des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé sur le plan de la sécurité ou de la santé, et pour chacun de ces risques, les mesures destinées soit à les supprimer, soit à les atténuer (diminution de la fréquence, limitation des effets...).

Santé : L'entreprise adhère à un service médical du travail inter-entreprise. Cet organisme assure les visites d'embauche et les visites de contrôle.

Protection : Afin de palier au maximum aux nuisances (poussières, présence d'engin, bruit), l'entreprise met à disposition des salariés les équipements suivants, conformément à l'article EPI-1-R Art 3 à 9 et arrêté du 24 juillet 1995 :

- un casque (port obligatoire),
- des gants,

- des chaussures renforcées,
- des protections sonores en cas d'exposition sonore supérieure à 80 dB(A).

Ces équipements sont renouvelés dès que leur efficacité est réduite ou lorsque la date de péremption est dépassée. Ils sont strictement personnels, entretenus et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Leur port est obligatoire, dès lors qu'ils sont indispensables pour la sécurité du salarié. Le personnel sera tenu de suivre les consignes générales de sécurité dans l'entreprise comme l'utilisation des équipements de protection et de sécurité.

Confort : Le personnel dispose de sanitaire, de vestiaires individuels, d'un réfectoire éclairés et aérés dans des conditions satisfaisantes, au siège de l'entreprise à côté de la carrière de Triguères, soit à 1 km du site de Douchy-Montcorbon.

Un panneau indiquant les moyens de secours, les informations de l'entreprise et tout autre information utile y est apposé.

L'approvisionnement en eau de boisson est assuré par le réseau d'eau publique ou par bouteilles d'eau sur les sites. Les sanitaires sont à disposition au siège de l'entreprise à côté de la carrière de Triguères, soit à 1 km du site de Douchy-Montcorbon. La consommation des boissons alcoolisées est interdite sur les lieux de travail.

En fonction des tâches qui lui sont confiées, le personnel dispose de tenues de travail et de vêtements de pluie.

3.2. MESURES POUR LA SANTÉ

3.2.1. POUSSIÈRES

Les objectifs à atteindre sont la diminution des émissions de poussières et la protection du personnel.

Les mesures de prévention portent sur :

- la connaissance des risques liés aux poussières,
- l'affectation du personnel en fonction des différentes zones géographiques,
- la compatibilité entre empoussiérement et aptitude du personnel, (fiche individuelle, antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescriptions). La détermination de l'aptitude du personnel doit être assurée par la médecine du travail,
- la détermination de l'empoussiérement de référence et de l'empoussiérement réel grâce aux prélèvements et aux analyses,
- la réduction de l'empoussiérement,

- la protection du personnel.

Aucune mesure de poussières ni évaluation du risque lié à l'exposition aux poussières n'a été réalisée depuis 2014.

Cependant les différents résultats sont tous en dessous des valeurs limites d'exposition. Une évaluation de l'exposition des salariés sera réalisée sur chaque site dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour le site de Triguères, une évaluation du risque lié à l'exposition aux poussières a été réalisée en août 2019 pour la plateforme de transit et les installations de traitement. Le risque est évalué comme faible aux postes de travail avec une concentration de 0,17 mg/m³ sur une référence de 8h pour les poussières alvéolaires et une concentration en quartz de 0,01229 mg/m³ sur une référence de 8h pour les poussières alvéolaires siliceuses.

3.2.2. BRUIT

Les mesures de protection contre les risques liés à l'exposition au bruit portent sur :

- la connaissance des risques liés au bruit,
- l'entretien et la surveillance du matériel,
- l'utilisation de protections individuelles (casque anti-bruit, bouchons d'oreilles) : pour toute exposition à un niveau supérieur à 80 dB(A),
- l'information du personnel par des panneaux signalant le port obligatoire des protections lorsque le niveau sonore est supérieur à 85 dB(A).

De plus, un suivi du personnel est effectué par le médecin du travail.

3.2.3. VIBRATIONS

Afin de mieux prévenir les risques liées aux vibrations, l'exploitant procédera à :

- une évaluation et des mesures de niveaux de vibration auxquels les travailleurs sont exposés (résultats conservés pendant 10 ans et mis à disposition du médecin du travail et des délégués du personnel),
- des actions de prévention sachant que la valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de 8 heures est $>$ à 2,5 m/s² pour les vibrations au niveau des mains et des bras, $>$ à 0,5 m/s² pour les vibrations au niveau du reste du corps. Les valeurs limites d'exposition étant de 5 m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras et de 1,15 m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps,

- une surveillance médicale adaptée,
- la rédaction d'un dossier de prescription "Vibrations",
- la mise à jour du Document Unique.

Si l'évaluation faisait apparaître que le travailleur était exposé, les informations seraient alors transmises au personnel.

3.2.4. SUIVI MÉDICAL

Un suivi régulier du personnel est effectué par la médecine du travail. Il consiste en :

- des tests psychotechniques,
- des radiographies pulmonaires et une surveillance pour les poussières tous les deux ans,
- des tests auditifs,
- un contrôle sanguin pour le personnel affecté à l'entretien,
- des tests d'aptitude pour les travaux particuliers (travail en hauteur...).

Ainsi, tous les ans seront renouvelées les aptitudes de travail spécifique délivrées par la médecine du travail :

- aptitude à la conduite d'engin,
- aptitude à l'exposition "poussières",
- aptitude à l'exposition "bruit",
- aptitude aux travaux en hauteur.

Après un arrêt de 8 jours (dû à un accident du travail) ou de 21 (pour cause de maladie), une visite médicale de reprise est obligatoire.

Le Document Unique a été rédigé afin d'évaluer les risques potentiels liés aux différentes tâches effectuées sur le site et de fournir des mesures de prévention et de suivi.

4. ANALYSE DES RISQUES ET DES MESURES DE PROTECTION POUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL

4.1. GÉNÉRALITÉS

Les risques pour le personnel provoqués par l'activité des sites sont liés à :

- l'utilisation d'engins roulants nécessaires à l'extraction et à l'évacuation des matériaux (risques d'écrasement de piéton, collision entre engin, retournement...),
- l'émission de poussières minérales,
- la présence d'engins bruyants,
- la présence de fronts de taille (risque de chute de personnes ou de pierres...).

L'ensemble des opérations se déroulant sur les sites est réalisé en conformité avec la réglementation.

L'aménagement des sites suit en particulier les prescriptions concernant la conception, l'aménagement et l'équipement des lieux de travail, l'éclairage et la protection des zones de dangers spécifiques.

4.2. LA PROCÉDURE DE CONSIGNATION ET DE DÉCONSIGNATION

Pour toute intervention sur un équipement de travail, les salariés appliquent la procédure de consignation, aussi appelée de mise en sécurité.

4.3. CIRCULATION DES ENGINES

Les mesures de protection contre les dangers présentés par la circulation et l'emploi des engins de carrière portent sur :

- le respect de la signalisation,
- l'entretien des pistes et voies d'accès,
- l'usage de systèmes sonores de recul (klaxon de recul, alarme de démarrage et d'arrêt de l'installation de traitement) maintenus en constant état de fonctionnement et de propreté. Toute anomalie est communiquée au chef de carrière chargé de la sécurité,
- les itinéraires des véhicules (Plan de circulation),
- l'autorisation de conduite des chauffeurs (validée chaque année après vérification de l'aptitude par le médecin du travail),
- la priorité donnée aux engins chargés,
- la limitation de la vitesse sur site,
- la surveillance, l'entretien et le nettoyage des engins,
- l'interdiction aux chauffeurs des camions de quitter leur cabine pendant le chargement,
- le suivi du dossier de prescription "Véhicule sur piste".

4.4. TRÉMIES ET SILOS

Les mesures de protection contre les dangers présentés par les trémies et silos portent sur :

- l'information du personnel sur les risques et les dispositifs de protection des trémies,
- les travaux de réparation et d'entretien,
- la pénétration dans une trémie.

Aucune trémie et aucun silo ne sera présent sur les sites, il n'y a donc pas de risque.

4.5. INCENDIES

Les mesures de protection contre les risques d'incendie sont prises en conformité avec la réglementation et les consignes de sécurité "Consigne incendie" (circulaire du 11/04/1939).

Les mesures portent sur :

- les consignes à suivre en cas d'accident,
- la présence d'extincteurs dans les engins.

Les voies d'accès permettent l'intervention rapide des véhicules de secours extérieurs.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- la présence d'extincteur dans la cabine des engins et au niveau du bureau de l'entreprise,
- la présence de sable et d'une pelle ainsi que de kits anti-pollution.

4.6. RISQUE DE CHUTE

4.6.1. MESURES CONTRE LA CHUTE DU PERSONNEL DEPUIS LA STRUCTURE DES INSTALLATIONS ET/OU LE HAUT DES FRONTS DE TAILLE

La présence sur l'exploitation de fronts de taille peut induire des risques de chutes. La prévention des chutes du personnel est assurée par une information régulièrement renouvelée, concernant les conditions d'utilisation des matériels roulants, les règles de circulation et les systèmes de sécurité mis en place sur les engins.

4.6.2. MESURES CONTRE LA CHUTE DE PIERRES, LES RISQUES D'ÉBOULEMENT ET D'AFFAISSEMENT AUX ABORDS DES FRONTS DE TAILLE

Les fronts de taille sont exploités de manière à ne pas créer une instabilité. Ils ne comportent pas de surplomb. L'accès aux zones sensibles est strictement réglementé. Les entreprises extérieures recevront un permis de travail délivré par le responsable de la carrière concernée avant toute intervention en zone d'extraction.

Les abords des excavations de la carrière sont établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre d'autorisation sauf dérogation.

4.7. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Dans le cas où une entreprise sous-traitante est amenée à travailler sur le site, la société se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur qui impose, la mise en place des éléments suivants :

- l'établissement d'un plan de prévention avec l'entreprise intervenante pour les interventions supérieures à 72 h,
- la délivrance d'un permis de travail pour les interventions inférieures à 72 h, ainsi que pour les travaux dangereux,
- la communication des consignes de sécurité et des dossiers de prescriptions aux responsables des entreprises extérieures et à leur personnel intervenant,
- l'information du personnel intervenant de l'organisation des premiers secours, de la lutte contre l'incendie et de l'évacuation du personnel,
- à l'initiative de l'exploitant et sous son autorité, l'inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition, avant le début des travaux.

Outre la déclaration à la DREAL, ces interventions feront l'objet d'un plan de prévention et/ou d'un permis de travail contresigné, prenant en compte les risques et identifiant les spécialités de la législation des carrières. Cette procédure contraignante est une composante importante de la politique d'accueil des entreprises extérieures.

Un plan de prévention (si la durée des travaux prévue dépasse 400 heures sur 12 mois consécutifs) et/ou un permis de travail (si la durée des travaux prévue est inférieure à 72 heures) sont établis :

- s'il existe un risque d'interférence entre les activités des entreprises extérieures et des entreprises utilisatrices,
- s'il existe un risque mettant en cause la sécurité générale des personnes,
- lors de l'exécution de travaux dangereux.

Enfin, une information sera dispensée à chaque nouvel intervenant extérieur concernant les risques potentiels du site, les consignes de sécurité et les mesures d'urgence du site.

Les documents concernant les entreprises extérieures de l'année en cours seront tenus à jour au bureau de l'entreprise.

4.8. INSTALLATION DU SITE

Les accès sur les installations (passerelles, échelles, escaliers,...) sont maintenus libres et dégagés de tout obstacle.

Aucune installation de traitement ne sera présente sur les sites, il n'y a donc pas de risque.

4.9. RISQUE ÉLECTRIQUE

Ces installations doivent être conformes au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988.

Seules des personnes habilitées et autorisées peuvent ouvrir les armoires électriques et pénétrer dans les locaux correspondants.

Les sites ne sont pas reliés au réseau électrique et aucun groupe électrogène ne sera utilisé sur le site, il n'y a donc pas de risque électrique.

5. POLITIQUE ET ACTIONS DE PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ DU PERSONNEL

5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositifs de secours sont mis en place en conformité avec la réglementation en vigueur (Code de l'Environnement et Code du Travail).

5.2. MOYENS DE PRÉVENTION

Une sensibilisation du personnel à la prévention des risques est mise en place en conformité avec la réglementation en vigueur. Il s'agit de la formation du personnel, de l'information et de l'organisation.

Des exercices de prévention sont organisés régulièrement. La liste des numéros d'urgence se trouve dans le bureau de l'entreprise.

Aucun dispositif de sécurité ne doit être hors service et si un défaut est constaté il doit être rapporté à un responsable hiérarchique.

Les mesures concernant la sécurité et la santé au travail ne doivent pas entraîner de coûts financiers pour le personnel.

5.3. FORMATION DU PERSONNEL

La formation et la sensibilisation du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité est à la charge de l'encadrement de l'entreprise. Elles concernent tous les personnels et interviennent :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 21 jours,
- dans le cas de modification de postes, de techniques ou de création de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

Les principales formations concernent :

- la circulation des véhicules sur pistes,
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- les comportements et les gestes les plus sûrs dans l'exécution du travail,
- la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST), la conduite à tenir en cas d'accident.

5.4. CAS DES PERSONNES SOUS CONTRAT PRÉCAIRE

L'entreprise a pour obligation (loi du 12/07/90) :

- d'établir une liste des postes de travail à risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés sous contrat précaire,
- de prévoir une formation renforcée à la sécurité pour les salariés affectés à ces postes.

Une prise en charge particulière est mise en place lors de l'accueil par le responsable du site (visite et consignes).

5.5. CAS DES TRAVAILLEURS ISOLÉS

Sur le site, certains travailleurs peuvent être considérés comme travailleurs isolés dans la mesure où il n'existe aucune covisibilité ou contact radio entre cette personne et d'autres travailleurs.

Dans ce cas le travailleur isolé devra être muni d'un moyen de communication tel que téléphone portable afin de signaler tout incident ou accident lui survenant.

Dans la mesure du possible le chef de site prendra contact régulièrement (toutes les 15 min environ) avec ce salarié afin de vérifier la bonne santé du travailleur isolé.

5.6. CAS DU PUBLIC

Dans le cadre des mesures de sécurité du public, il est réalisé :

- une information des riverains sur :
 - le périmètre d'exploitation,
 - la durée des travaux,
 - les horaires de fonctionnement.
- une signalisation indiquant :
 - les éventuels dangers (circulation de camions...),
 - les interdictions d'accès,
 - l'identité du titulaire et la référence de l'Arrêté Préfectoral.
- la matérialisation de l'interdiction d'accès par des merlons, des clôtures et une barrière,
- des moyens de lutte contre les poussières : arrosage des pistes et des matériaux si nécessaire,
- le respect des règles et consignes particulières.

5.7. MOYENS TECHNIQUES DE SÉCURITÉ

Divers moyens de secours sont mis à la disposition du personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Trousse de premiers secours : Une trousse de premiers secours est à disposition des salariés dans le bureau de l'entreprise. Cette trousse contient entre autres :

- du petit matériel (gants jetables en vinyle, pince à épiler, paire de ciseaux),
- des pansements (bandes, sparadrap, compresses gaz, pansements, sachets de cicatryl),

- des produits (effergalgen 500 mg, dosette de sérum physiologique, lingettes d'alcool, écharpe triangulaire, couverture de survie).

Equipements de protection : Le personnel disposera sur le site des équipements de protection suivants :

- casque antibruit ou bouchon d'oreilles dans les zones réglementée,
- chaussures de sécurité,
- gants de sécurité, etc.

Ces protections sont personnelles et entretenues pour préserver toute leur efficacité.

Le personnel disposera également des matériels et des protections nécessaires lors de certaines interventions (téléphone portable, protections individuelles, petit outillage, extincteurs).

5.8. EVALUATION ET CONTRÔLE DES MESURES DE PRÉVENTION

En application de l'arrêté ministériel du 26/12/1995, l'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières soit d'une structure fonctionnelle interne, soit d'un organisme agréé et sur les comptes rendus qui s'ensuivent.

L'entreprise aura recours à PREVENCEM, organisme extérieur agréé, chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en oeuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail. Cet organisme visite le site régulièrement. Les comptes rendus constituent un outil de travail pour assurer la mise en conformité des installations et engins avec la réglementation en vigueur.

Le rôle de tutelle et de contrôle est assuré par la DREAL. La médecine du travail est associée à des actions de prévention et d'hygiène (bruit, poussières, etc).

5.9. OUTILS DE PRÉVENTION ET DE SECOURS

Prévoir : Le chef de carrière est chargé de vérifier le contenu des trousse de secours périodiquement.

En cas d'accident grave en carrière (glissement de terrain, amorce d'éboulement, de véhicule ou d'engin en position dangereuse...) tout travail est suspendu et les accès au chantier sont interdits.

Pour faire en sorte que l'accident ne se reproduise plus et pour inciter à une meilleure vigilance, tous les accidents et incidents sont portés à la connaissance de la DREAL et en cas d'accident grave, le maire de la commune et la gendarmerie sont prévenus.

Alarmer : Les moyens d'alarme seront constitués des téléphones portables.

Secourir : Une trousse de première urgence est disponible dans le bureau de l'entreprise.

Les numéros de téléphone permettant de déclencher les secours externes sont visibles sur le site (dans les véhicules) comme par exemple :

- Pompiers : 18 ou 112
- SAMU : 15
- Police - Gendarmerie : 17
- Centre anti-poison de Paris : 01 40 05 48 48
- PREVENCEM Centre : 02 38 70 87 55

Evacuer : Le plan d'urgence et d'évacuation est donné dans les engins et les locaux.

5.10. REGISTRES ET PLANS

Le responsable sécurité tiendra à jour les documents suivants conformément à la réglementation :

- registre et plan annuel d'avancement de carrière
- plan de circulation
- carnets de bord des engins et véhicules
- registres et rapports des contrôles techniques
- registre PREVENCEM
- Document Unique
- fiche des aptitudes médicales :
- dossiers de prescriptions (vibrations, travail et circulation en hauteur, pelle, équipements de travail, EPI, empoussiéragage, concasseurs et broyeurs, cribles et scalpeurs, chargeuse, bruit).
- consignes (incendie, engins sur chantier, règlementant le bennage des camions et dumpers lors de la mise en dépôt en bordure d'une plate forme de stockage).